

GE_GERICHTE A/2832/2007 vom 27. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2832_2007

FR: GE_GERICHTE A/2832/2007 du 27 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2832/2007 del 27 settembre 2007

Regeste

Délai de recours. Notification. | Plainte tardive. Vice dans la notification du commandement de payer. Le vice est couvert, le débiteur n'ayant pas porté plainte dans les 10 jours suivant la connaissance de cet acte. | LP.17.2

Erwägungen

E. 2

La précitée déclare cependant ne pas avoir reçu le commandement de payer. Elle invoque un vice dans la notification de cet acte, lequel peut, selon les cas, entraîner la nullité des poursuites, les règles sur la notification, si elles ne sont pas édictées dans un intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas, ou pas encore, parties à la procédure (art. 22 LP), étant impératives et cette nullité peut et doit être constatée en tout temps et les actes subséquent annulés faute d'avoir été établis sur une poursuite valable (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 64-66 n° 29; ATF 110 III 9, JdT 1987 II 29). La violation des dispositions sur la notification des actes de poursuite ne réside toutefois pas forcément dans la nullité des notifications viciées. Tel est le cas lorsqu'il n'est pas établi qu'un commandement de payer ou une commination de faillite est néanmoins parvenue en mains du poursuivi ou d'une personne de remplacement désignée par la loi. En revanche, si, malgré une notification viciée, l'acte parvient en mains du poursuivi ou de la personne compétente pour recevoir la notification ou encore si le destinataire participe ultérieurement à des actes de poursuites dont il pouvait déduire le contenu de l'acte mal notifié, les irrégularités de la notification n'entraînent, en principe, ni la nullité de celle-ci, ni la nullité du commandement de payer, respectivement de la commination de faillite (ATF 128 III 104, JdT 2002 II 25; BISchK 2002 51 ss et 2003 116 ss). Ainsi, en cas de vice dans la notification, le commandement de payer déploie néanmoins ses effets dès que le poursuivi en a eu connaissance. S'il ne porte pas plainte le vice est couvert, mais les délais en relation avec l'acte mal notifié, soit le délai pour porter plainte contre la notification ou le délai pour former opposition, ne commencent à courir que du moment où le débiteur a effectivement eu connaissance dudit acte (ATF 128 III 104, JdT 2002 II 25; ATF 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50; 112 III 81 consid. 2, JdT 1989 II 2 consid. 2; ATF 104 III 13, JdT 1979 II 124). Or, en l'espèce, il appert que la plaignante a eu connaissance du commandement de payer le jour où elle s'est présentée à l'Office en vue de l'exécution de la saisie, soit le 18 avril 2007, qu'elle n'a pas formé plainte dans le délai de dix jours et que, partant, le prétendu vice est couvert.

E. 3

Sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 21 = SJ 1989 p. 400 consid. 3b; ATF 113 III 2 = JdT 1989 II 120/121 consid. 2b;

ATF 112 III 48 = JdT 1988 II 145 s). Le débiteur qui entend contester la créance en poursuite doit agir par le biais de l'opposition et faire valoir ses griefs dans le cadre de la procédure de mainlevée, et le cas échéant dans le cadre d'une action en libération de dette, de l'annulation ou de la suspension de la poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP), domaines qui relèvent tous de la compétence exclusive du juge ou des tribunaux ordinaires. La Commission de céans n'a donc pas la compétence de se prononcer sur le montant et le bien-fondé de la créance objet de la poursuite n° 06 xxxxxx V. Au demeurant, ladite poursuite n'apparaît pas comme étant manifestement abusive.

E. 4

La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte A/2832/2007 formée le 19 juillet 2007 par Mme K_____ contre l'avis de saisie dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxxxx V. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Olivier WEHRLI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH
Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.